

Arrêt

n°118 654 du 10 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 201 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, intitulée « *requête en mesures provisoires article 39/84 et 39/85 de la loi du 15.12.1980* » tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2014 à 10h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Suite à l'enrôlement ce 10 février 2014 d'une requête « *en réformation* » concernant le requérant et dans la mesure où cette requête semble avoir un lien étroit avec la « *requête en mesures provisoires article 39/84 et 39/85 de la loi du 15.12.1980* » tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 décembre 2013, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de porter cette information au débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

G. de GUCHTENEERE